

No. 26576

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FINLAND**

**Memorandum of Understanding concerning cooperation in
the field of transportation. Signed at Washington on
23 July 1981**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 26 May 1989.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FINLANDE**

**Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le
domaine du transport. Signé à Washington le 23 juillet
1981**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 26 mai 1989.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING¹ BETWEEN THE DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTRY OF TRADE AND INDUSTRY OF THE REPUBLIC OF FINLAND CONCERNING COOPERATION IN THE FIELD OF TRANSPORTATION

I. The Department of Transportation of the United States of America and the Ministry of Trade and Industry of the Republic of Finland (hereinafter referred to as the Parties), desiring to promote cooperation between their transportation specialists in finding solutions to problems of mutual concern, and in improving transportation systems and techniques without the costly and wasteful duplication of parallel national efforts, hereby undertake a program of mutually advantageous cooperation in the field of transportation.

II. To realize the benefits of cooperation pursuant to this Memorandum of Understanding, the Parties agree that:

(a) They will undertake to exchange information and develop other cooperative activities in the fields of transportation identified in para III below or as may be subsequently agreed.

(b) Cooperative projects shall be the subject of project agreements describing the information and experience to be exchanged, and setting forth the details of any task-sharing involved. Unless otherwise agreed, the working principle shall be that each party bears the cost of its participation. The project agreements will become Addenda to this Memorandum.

(c) Specific activities in connection with this program will be contingent upon the availability of funds.

(d) To implement this Memorandum of Understanding, each Party has appointed an appropriate official as its Program Coordinator. The Program Coordinators will be authorized by each Party to:

1. Authorize project agreements on behalf of the Parties. Project agreements and any amendments thereto shall be concluded by the cooperating entities;
2. Provide a point of contact for the other Party in making detailed arrangements for project activity; and
3. Arrange for regular reviews of the status and achievements of the overall program and its component projects.

(e) Any conditions relating to technical documents, patents, and other technical data and experience which restrict their use by the receiving Party or restrict their delivery to a third party shall be respected by the Parties.

III. Icebreaking technology (to include winter navigation, icebreaking operations, icebreaker technology, and icebreaker design process and criteria) has been identified as the initial area of mutual interest.

¹ Came into force on 23 July 1981 by signature, in accordance with article IV.

IV. This Memorandum of Understanding shall enter into force upon signature and remain in force until terminated upon sixty (60) days written notice by either Party.

DONE at Washington, July 23, 1981, in the English language.

For the Department of Transportation
of the United States of America:

[Signed — Signé]¹

For the Ministry of Trade
and Industry
of the Republic of Finland:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by Andrew L. Lewis, Jr. — Signé par Andrew L. Lewis, Jr.

² Signed by Paavo Vayrynen — Signé par Paavo Vayrynen.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT

I. Le Département des transports des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de l'industrie et du commerce de Finlande (ci-après dénommés les « Parties »), désireux de promouvoir la coopération entre les spécialistes des transports en vue de trouver des solutions à des problèmes d'intérêt mutuel et d'améliorer les systèmes et techniques de transport en évitant le chevauchement coûteux et inutile d'efforts nationaux, entreprennent, par les présentes, un programme de coopération à l'avantage des deux Parties dans le domaine des transports.

II. Pour profiter pleinement de la coopération entreprise en vertu du présent Mémoire d'accord, les Parties conviennent des dispositions ci-après :

a) Les Parties s'engageront à échanger des renseignements et à élaborer d'autres projets de coopération dans les domaines relatifs aux transports qui sont énoncés au paragraphe III ci-après et dans tels autres domaines dont elles pourront convenir par la suite.

b) Les projets de coopération feront l'objet d'accords de projet décrivant les renseignements et données d'expérience qui seront échangés et spécifiant la participation aux tâches dans le cadre de ces projets. Sauf accord contraire, chaque Partie assumera les coûts découlant de sa propre participation. Ces accords prendront la forme d'additifs au présent Mémoire d'accord.

c) On exécutera chaque activité relevant du présent programme dans la mesure où des fonds seront disponibles.

d) Pour l'application du présent Mémoire d'accord, chaque Partie a désigné un coordonnateur du programme approprié. Les coordonnateurs du programme sont autorisés par chacune des Parties :

1. A autoriser la conclusion des accords pour le compte des Parties. Les accords de projet et tous amendements qui leur seraient apportés seront conclus par les organismes chargés de la coopération;
2. A assurer la liaison avec l'autre Partie aux fins des arrangements de détail liés à l'exécution du projet;
3. A organiser des revues périodiques portant sur le déroulement de l'ensemble du programme et des projets y afférents et sur les réalisations connexes.

e) Les Parties respecteront toutes les conditions restreignant l'utilisation par la Partie qui les reçoit ou la remise à une tierce partie de documents techniques, de brevets et d'autres données techniques et données d'expérience.

¹ Entré en vigueur le 23 juillet 1981 par la signature, conformément à l'article IV.

III. La technologie du dégagement des glaces (y compris la navigation hivernale, les opérations de dégagement des glaces, la technologie des brise-glaces et la conception des brise-glaces et ses critères) a été choisie comme étant le domaine d'intérêt mutuel initial.

IV. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de la signature et le restera tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours.

FAIT à Washington, le 23 juillet 1981, en langue anglaise.

Pour le Département des transports
des Etats-Unis d'Amérique :

[ANDREW L. LEWIS, Jr.]

Pour le Ministère de l'Industrie
et du Commerce
de la République de Finlande :

[PAAVO VAYRYNEN]

